

Contre le v. de 1711 les mrs 1718
Jean quatorze fils de Catherine

Aujourd'hui feise mars mil sept cent soixante dix huit
après midy au Bourg de Royers en proten pardevant les notres
Royaux Joursignés Etude de Fontenon l'und eux, acte presente en
personne Leonarde portier veuve de Jean Le faure vivant Labr
heritiere mobiliere suivant Statute deux cents quatre vingt quatre
Antoine Le faure son fils, habitante du village de Roche
parisse du present Bourg de Royers, laquelle de son bon gré et libre
Volonté a fait et Constitué pour son procureur general et special
La personne de Jean Delthore son gendre maçon demeurant au
village de Melletangca parisse de St. Marc alloubaud, au quel elle
donne plein et entier pouvoir de pour elle Et En son nom Meuvier
Et se faire payer de ce qui est du à la succession dudit Jean Antoine
Le faure son fils tant au lieu de meulise du fort qu'aux environs
ou il travaillait de son metier de maçon, singulierement de
somme de soixante six livres dues par Jean Rougemont fils, comme
aussi de Meubres des hardes et outils que ledit Jean Le faure peut avoir
laissé dans les endroits ou il logeait Et se retirait Et de en donner bonne et
valable discharge et quittance Et dans le cas ou les debiteurs de la
succession dudit Le faure Et les detenteurs des hardes et outils ou
dependants Refuseraient de payer et de leur remettre, Les autres
assignés pardevant juges competents à l'effet d'estre condamnés a payer
ce qu'ils doivent et à remettre ce qu'ils auront de la succession dudit
Delthore procureur Constitué, Meur domicile, Constitué, procureur
Les Revoquer, acquiescer, opposer, appeler Et poursuivre jusqu'à

sentences ou arrêts définitifs, ^{et} Convenir, traiter & transiger avec
 et de la manière que le procureur Constitué avisera, généralement
 de faire par ces voies pour raison de ce qui est dû à la
 dudit Seigneur et pour tout ce qui en dépend tout ce
 la Constituante pourrait faire elle-même promettant
 de tout pour agréable et de ne venir jamais contre même de
 satisfaire si besoin est, comme aussi de rendre au procureur
 Constitué tous les frais, avances et déboursés qu'il sera tenu de
 faire en exécution des présentes sur son simple mémoire. Lettres
 faite à lad. Constituante elle l'a ainsi voulu et accepté promettant
 obéir et se conformer et se déclarée ne savoir signer de
 l'empire suivant l'ordonnance ff. A de la Coutume de cette
 province de parthenay ff. et aux jugemens qui seront rendus et
 ceder lesdites dettes.



M^{te} G^{te} nous
 royal

Continon & nous
 royal

16 mai 1798
 expédié à la poste